

A.S.U. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. A.S.U.

File No.: 22024.

1991: June 18.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law — Appeal — Trial judge's reasons silent as to evidence adduced on accused's behalf — Whether Court of Appeal erred in holding those reasons disclosed that all the evidence was considered and appreciated — Whether Court of Appeal had erred in law in inferring that the trial judge had assessed and rejected the credibility of the defence witnesses.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal dismissing an appeal against conviction by Rathgeber Prov. Ct. J. and allowing the Crown's appeal against the sentence imposed. Appeal dismissed.

M. C. Shumiatcher, Q.C., and Warren Holmes, for the appellant.

Ken W. McKay, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LA FOREST J.—It will not be necessary to hear from you, Mr. McKay. This is an appeal as of right. We are all of the view that the appeal should be dismissed for the reasons of the majority in the Court of Appeal.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Shumiatcher-Alberts, Regina.

Solicitor for the respondent: Brian Barrington-Foote, Regina.

A.S.U. *Appellant*

c.

a Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTOIRE: R. c. A.S.U.

N° du greffe: 22024.

b 1991: 18 juin.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et McLachlin.

c EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit criminel — Appel — Les motifs du juge du procès ne disent rien sur la preuve produite au nom de l'accusé — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que ces motifs révélaient que toute la preuve avait été examinée et évaluée? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en inférant que le juge du procès a évalué la crédibilité des témoins à décharge pour ensuite conclure qu'ils n'étaient pas dignes de foi?

e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan qui a rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Rathgeber de la Cour provinciale et qui a accueilli l'appel interjeté par le ministère public contre la sentence imposée. Pourvoi rejeté.

M. C. Shumiatcher, c.r., et Warren Holmes, pour l'appellant.

g *Ken W. McKay, c.r., pour l'intimée.*

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

h LE JUGE LA FOREST—Il ne sera pas nécessaire de vous entendre M^e McKay. Il s'agit d'un pourvoi de plein droit. Nous sommes tous d'avis de rejeter le pourvoi pour les motifs exprimés par la majorité en Cour d'appel.

i *Jugement en conséquence.*

Procureurs de l'appellant: Shumiatcher-Alberts, Regina.

j *Procureur de l'intimée: Brian Barrington-Foote, Regina.*